



PREFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 73/2019/ENV du - 8 MARS 2019

Portant

Autorisation :

- d'utiliser l'eau pour la production et la distribution d'eau destinées à la consommation humaine par la commune de Gemaingoutte à titre de régularisation.

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux de la source des Prés de la Goutte et du puits des Prés de la Goutte à titre de régularisation ;

- des périmètres de protection de la source des Prés de la Goutte, du puits des Prés de la Goutte et des ouvrages annexes à titre de régularisation ;

au bénéfice de la commune de Gemaingoutte

Le Préfet des Vosges

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 141-1, L. 141-6, et R. 141-30 à R. 141-38 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, L. 211-1, L. 213-3 ;
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.121-2, L.121-4 et L.311-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires des Vosges du 18 avril 2018 actant de la régularisation des ouvrages et des prélèvements en eau potable, délivré à la commune de Gemaingoutte, au titre du Code de l'Environnement ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Gemaingoutte des 18 juillet 1998, 21 juillet 2006 et 05 février 2010 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 1927/2018 en date du 24 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, qui s'est déroulée du 18 octobre au 06 novembre 2018 inclus dans les mairies des communes de Gemaingoutte et Ban-de-Laveline ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 08 décembre 2009 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation d'utiliser l'eau de la source des Prés de la Goutte et du puits des Prés de la Goutte pour la consommation humaine ;
- Vu les avis favorables des services consultés sur cette demande ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu l'avis favorable et les conclusions du commissaire-enquêteur du 17 décembre 2018 ;
- Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est du 12 février 2019 réalisé pour présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 05 mars 2019 ;

- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Gemaingoutte formulés sont justifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Gemaingoutte ;
- Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour de la source des Prés de la Goutte et du puits des Prés de la Goutte ainsi que les servitudes instaurées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux prélèvements et pollutions susceptibles d'altérer la qualité et la quantité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- Considérant que la qualité de l'eau de la source des Prés de la Goutte et du puits des Prés de la Goutte est conforme aux normes sanitaires pour les eaux brutes ;
- Considérant que la qualité de l'eau de la source des Prés de la Goutte et du puits des Prés de la Goutte nécessite un traitement avant distribution pour être conforme aux normes sanitaires pour les eaux distribuées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet, au bénéfice de la commune de Gemaingoutte et à titre de régularisation :

- d'utiliser l'eau pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté ;
- de déclarer d'utilité publique, les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des eaux des captages, des réservoirs et des ouvrages annexes suivants :

Nom des ouvrages	Commune d'implantation	Description sommaire
Source des Prés de la Goutte	Gemaingoutte	La chambre de captage, en béton, recueille les eaux collectées par un drain, orienté Sud-Sud Est, d'une longueur de 13 mètres. Elle est équipée d'un trop-plein en PVC et d'une canalisation de départ en fonte de 60 mm de diamètre.
Puits des Prés de la Goutte	Gemaingoutte	Le puits est composé d'une chambre en béton circulaire d'une profondeur de 8 mètres. L'eau est dirigée gravitairement vers la chambre de réunion. Le système ne dispose pas de trop-plein.
Chambre de réunion	Gemaingoutte	Elle est composée d'une chambre en béton et reçoit les eaux du puits et de la source. La conduite de départ vers le réservoir en PVC est munie d'une crépine.
Réservoir du Sauture	Gemaingoutte	Le réservoir d'une capacité de 150 m ³ dont 50 m ³ de réserve incendie est semi-enterré.

La localisation des ouvrages est précisée dans l'annexe I du présent arrêté.

CHAPITRE 1

Autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Article 2 – Autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution d'eau destinée à consommation humaine

La commune de Gemaingoutte est autorisée à utiliser l'eau de la source des Prés de la Goutte et du puits des Prés de la Goutte en vue de la consommation humaine, à titre de régularisation, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le débit des captages assure la totalité des besoins en eau de la commune (production moyenne de 12 400 m³/an environ).

La position administrative de l'ouvrage de captage et du prélèvement relative à l'article R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement figure au chapitre 3.

Article 3 – Qualité de l'eau

L'eau utilisée par le bénéficiaire pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est conforme en permanence aux exigences de qualité respectivement des eaux brutes et des eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

Article 4 – Protection de la ressource en eau

Article 4.1 – Définition des périmètres de protection

Afin d'assurer la protection de la ressource en eau, les périmètres de protection suivants sont instaurés, à titre de régularisation :

Trois périmètres de protection immédiate :

- Un pour la source et le puits des Prés de la Goutte qui s'étend sur la commune de Gemaingoutte d'une surface de 552 m² ;
- Un pour la chambre de réunion qui s'étend sur la commune de Gemaingoutte d'une surface de 128 m² ;
- Un pour le réservoir communal du Sauture qui s'étend sur la commune de Gemaingoutte d'une surface de 176m² ;

Un périmètre de protection rapprochée pour la source et le puits des Prés de la Goutte, qui s'étend sur la commune de Gemaingoutte d'une superficie d'environ 10ha 72a et 30ca ;

Un périmètre de protection éloignée pour la source et el puits des Prés de la Goutte, qui s'étend sur les communes de Gemaingoutte et Ban-de-Laveline d'une superficie d'environ 18ha et 01a ;

Ils sont établis, sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé, conformément aux plans et à l'état parcellaire précisés en annexes III, IV, V et VI du présent arrêté.

Article 4.2 – Dispositions communes applicables dans l'emprise des périmètres de protection

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire de la commune de Gemaingoutte et l'autorité sanitaire soient avisés sans délai de tout événement, survenant dans l'emprise des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres, susceptible de dégrader la qualité ou la quantité d'eau distribuée et notamment des accidents entraînant le déversement de substances liquides ou solubles.

Tout projet de travaux important ou tout fait non explicitement cité, susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement est soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.

Toute activité, travaux, construction, dépôt ou installation non explicitement cités doivent satisfaire strictement à la réglementation générale en vigueur.

Article 4.3 – Périmètre de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate de la source des Prés de la Goutte, du puits des Prés de la Goutte, du réservoir et des ouvrages annexes sont propriété de la commune de Gemaingoutte et doivent le rester.

Accès aux terrains

Une clôture doit être mise en place, dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, en limite des périmètres de protection immédiate de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvements, à la chambre de réunion et au réservoir.

Les terrains délimités par ces périmètres ne sont accessibles qu'aux seules personnes habilitées chargées de la gestion de la production de l'eau destinée à la consommation humaine, du contrôle, de la surveillance et de l'entretien des ouvrages ainsi que des emprises protégées et de leur clôture.

Aménagement et entretien des terrains

Les arbres inclus dans les emprises protégées doivent être abattus (sans être dessouchés), afin d'éviter les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les ouvrages.

Les emprises protégées sont entretenues au moins deux fois par an (tonte, débroussaillage ...). Toute précaution est prise pour éviter tout risque de pollution accidentelle des sols et de la ressource. Les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Servitudes

Toute activité, travaux, construction, dépôt ou installation sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des ouvrages, des emprises protégées et de leurs clôtures, et à l'exploitation des installations.

Article 4.4 – Périmètre de protection rapprochée

Dans le périmètre de protection rapprochée, la collectivité peut instaurer le droit de préemption urbain, sur son territoire, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme ou déléguer ce droit aux autres collectivités situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée, dans les conditions définies à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme

Servitudes

Les servitudes, interdictions et réglementations, définies ci-après sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée :

4.4.1. - Travaux souterrains	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<i>Captages d'eau</i> La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle au bénéfice de la commune de Gemaingoutte, ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté. <i>Géothermie</i> La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec ou sans prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes. <i>Carrières</i> L'ouverture, l'extension, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines. <i>Plans d'eau</i> La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau. <i>Autres excavations</i> L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 1 mètres de profondeur, à l'exception des travaux d'entretien des réseaux existants et de mise en place de canalisations d'eau potable et de réseaux secs.	<i>Captages d'eau</i> Les captages et piézomètres existants sont recensés et mis aux normes réglementaires dans un délai de 2 ans afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines. Les captages ou forages qui ne sont plus exploités sont déconnectés du réseau et le cas échéant rebouchés dans les règles de l'art sous le contrôle d'un hydrogéologue. <i>Sondages de reconnaissance</i> Tout sondage de reconnaissance doit être réalisés dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadénassés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe. <i>Remblaiements</i> Le remblaiement de carrières, excavations, fouilles, tranchées ou exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels, inertes, provenant de carrières et de même nature géologique que le sous-sol environnant.

4.4.2 – Stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<i>Cas général</i> L'installation d'ouvrages de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités permises ou réglementées ci-contre. <i>Engrais</i> Le stockage et le dépôt d'engrais de synthèse ou organiques, y compris fumier et lisier, excepté dans des installations dédiées existantes à la date de signature du présent arrêté réglementées ci-contre. <i>Produits phytosanitaires</i> Les dépôts et stockages de produits phytosanitaires, excepté dans les locaux dédiés existants à la date de signature du présent arrêté. <i>Déchets</i> Les dépôts et stockages de déchets <i>Effluents</i> Les stockages d'effluents domestiques ou industriels. <i>Stockage du bois</i> La création d'aires ou de plateformes de stockages de bois à moins de 250 mètres des périmètres de protection immédiate de la source et du puits. <i>Stockage temporaire</i> Les stockages temporaires d'hydrocarbures pour les travaux forestiers.	<i>Stockage et dépôts existants</i> Les installations existantes de dépôts, de stockages, d'enfouissement de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sont dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Toutes les installations se conforment à la réglementation en vigueur. En particulier : - Les engrais liquides sont stockés soit en fosse ou cuve étanches à double enveloppe ou dans un bassin de rétention étanche de capacité au moins égale au volume stocké. - Les produits phytosanitaires à usage professionnel sont stockés dans des locaux dédiés, fermés et ventilés. <i>Hydrocarbures</i> Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures à usage domestique ou tertiaire, lors de leur renouvellement, sont installées hors sol, isolées des eaux pluviales et équipées d'un bac de rétention adapté ou sont enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite. Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant ...). <i>Stockage du bois</i> Les places de dépôt temporaires de grumes sont autorisées à plus de 250 m des limites du périmètres de protection immédiate des captages. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de huit mois. Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé.

4.4.3 – Canalisations, installations de transports, de traitement et rejets

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
Hydrocarbures, produits chimiques L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques. Eaux usées domestiques et industrielles L'implantation d'ouvrages - de transport, - de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), - de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine brutes ou traitées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur.	Eaux usées domestiques et industrielles Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. Les eaux usées, en sortie de dispositif de traitement, des habitations situées au lieu-dit « la Sausse » ne doivent pas être évacués directement dans des fossés ou des ruisseaux rejoignant directement le vallon des captages. Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires. Elles seront étanches et éprouvées avant mise en service. Leur contrôle régulier est assuré par leur propriétaire ou exploitant.

4.4.4 – Constructions et installations

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
Cas général Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable, électricité, téléphone, câble et à la défense incendie, à l'exception des constructions réglementées ci-contre. Cimetières La création de cimetières. Les inhumations en terrain privé.	Cas général Les bâtiments de stockage ou abris, hors Installation classée pour l'environnement, sont construits sur aire étanche et sont équipés d'un dispositif permettant d'éviter tout déversement dans le milieu naturel. La reconstruction de bâtiments existants après sinistre est autorisée.

4.4.5 - Voies de circulation

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
Création La construction de nouvelles voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des travaux réglementés ci-contre. Circulation et stationnement Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage à l'exception des véhicules nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.	Création La création de pistes cyclables et de pistes piétonnes est autorisée. La création de voies d'accès aux installations et aux ouvrages d'eau potable est autorisée. En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée. Voies forestières La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement prévues dans le cadre d'un plan de gestion, d'un aménagement forestier ou d'un projet de desserte concertée tenant compte de la présence du captage sont autorisées à plus de 200 mètres de la limite du périmètre de protection immédiate des captages. L'Agence régionale de santé est préalablement informée de ces travaux. Voies existantes Les travaux de modification des routes existantes doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. Les matériaux utilisés pour les couches de fond et de forme sont inertes. Les mesures susvisées ne concernent pas les travaux d'entretien ni les travaux sur des chemins sans changement de destination de ces voies

4.4.6 - Activités agricoles et pâturage

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<i>Pâturage</i> Le pacage des animaux à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des captages d'eau potable. Les surfaces concernées seront fauchées. Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux tels que abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de traite, à moins de 200 mètres des limites du périmètres de protection immédiate des captages. <i>Couvert végétal</i> La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté. La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées. <i>Maraîchage et horticulture</i> Les nouvelles zones de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières. <i>Drainage</i> La création de drainage des terres agricoles ainsi que les exutoires de drainages de terres agricoles.	<i>Pâturage</i> Le pâturage au-delà d'une distance de 100 mètres des limites du périmètres de protection immédiate des captages d'eau potable ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal impose le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne peut être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation. <i>Couvert végétal</i> L'entretien de ces prairies, notamment après dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou un phénomène naturel (inondation), peut s'effectuer par un retournement superficiel suivi d'un réensemencement immédiat. L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé.

4.4.7 – Fertilisation et utilisation de produits phytosanitaires

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<i>Epandages organiques</i> L'épandage de purin, lisier, jus d'ensilage et fientes de volailles. Seuls le fumier stabilisé et le composte mûre sont autorisés. L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles ou de tous produits qui en sont dérivés. <i>Manipulation des produits phytosanitaires</i> La préparation de bouillies de traitement, le remplissage du pulvérisateur, la vidange de fonds de cuve et le lavage du matériel, excepté sur des aires spécialement prévues à cet effet, conformes à la réglementation en vigueur et existantes à la date de signature du présent arrêté. <i>Utilisation des phytosanitaires en agriculture</i> L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les prairies et les jachères. L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée. <i>Fertilisation et traitement phytosanitaire en sylviculture</i> Le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités réglementées. Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois). <i>Autres usages des phytosanitaires</i> L'épandage de tout produit phytosanitaire dans les espaces verts collectifs et lieux publics des collectivités, aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées.	<i>Fertilisation azotée</i> L'épandage d'engrais est conduit selon les dispositions figurant en annexe VII du présent arrêté. <i>Manipulation des produits phytosanitaires</i> Les aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires. Elles sont étanches, équipées d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau. <i>Fertilisation et traitement phytosanitaire en sylviculture</i> En cas de force majeure résultant d'une menace sur le peuplement forestier, le traitement des bois sur pied par des produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration du/des produit(s) utilisé(s) et de la zone concernée auprès de la Direction Départementale des Territoires, du Service Régional de la Protection des Végétaux et information de l'Agence Régionale de Santé. Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés.

4.4.8 - Activités forestières	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
Défrichement Les défrichements. Coupes Les coupes rases (à blanc) à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des captages et celles de plus de 2 hectares d'un seul tenant à l'exception des activités réglementées ci-contre. Débardage Le débardage hors des cloisonnements et des pistes, à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des captages. Brûlage, écorçage Le brûlage et l'écorçage à moins de 250 mètres des captages.	Coupes En cas de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT), les coupes rases pourront être autorisées à plus de 50 mètres des limites du périmètres de protection immédiate des captages sous réserve de reboisement. Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire. Dessouchage Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres des périmètres de protection immédiate des captages est autorisé.

4.4.9 - Activités de loisirs	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
Hébergement de loisirs Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisirs. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes. Golf La création de terrain de golf. Sports motorisés La pratique des sports motorisés (moto-cross, 4x4, quad ...). Chasse Toute action susceptible d'attirer le gibier (aires d'affouragement et d'agrainage...) à l'exception de l'agrainage linéaire. Toute création et tout entretien de souilles artificielles. L'abandon ou l'enfouissement de dépouilles et de sous-produits de gibier.	

4.4.10 - Divers	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
	Tout projet de travaux important ou tout fait non explicitement cité, susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement. Les projets doivent être soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.

Article 4.5 – Périmètre de protection éloignée

Servitudes

Les activités et travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à l'écoulement des eaux superficielles, lorsqu'ils n'ont pas l'obligation de réaliser un dossier d'impact dans le cadre de la réglementation générale, doivent être soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

De plus, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadénassés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.

- Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.

Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.

Article 5 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et à la distribution de l'eau autorisés sont précisés en annexe II. Ils sont conçus et entretenus conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 5.1 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 5.2 – Travaux de mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable

Le bénéficiaire réalise les travaux listés en annexe III dans un délai de :

- deux ans pour ce qui concerne la réfection des ouvrages (remplacement des joints, des capots...), l'entretien des ouvrages (mousses) et des périmètres de protection immédiate (abattage des arbres) à compter de la date de signature de l'arrêté ;
- deux ans pour la mise en place d'un traitement de désinfection automatique ;
- cinq ans pour la mise en place d'un traitement de l'agressivité.

Article 6 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Gemaingoutte est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de captage, de production et de distribution d'eau.

Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 7 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est organisé par l'autorité sanitaire, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité réglementaires, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire après information du pétitionnaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère de la santé, titulaire du marché public du contrôle sanitaire dans le département des Vosges, et sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant aménage des points de prélèvement de l'eau brute, au niveau de chaque captage, et des points de prélèvement de l'eau traitée, en sortie de stockage, avant départ en distribution, de façon à permettre : le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm, l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée) et, le cas échéant, le flambage du robinet.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

En cas de détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, l'autorité sanitaire peut prescrire une étude visant à identifier la provenance des substances et d'étudier les mesures de gestion à mettre en œuvre pour garantir la qualité de l'eau, ceci aux frais du pétitionnaire.

Article 8 – Sécurisation des installations

L'exploitant met en place les mesures de sécurité adaptées pour dissuader tout acte de malveillance ou de dégradation des ouvrages ou de la qualité de l'eau.

Article 9 – Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation accordée par le présent arrêté demeure applicable tant que l'eau est utilisée pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique

Article 10 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice la commune de Gemaingoutte :

- Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source des Prés de la Goutte et du puits des Prés de la Goutte situés sur le ban de la commune de Gemaingoutte en vue de l'alimentation de la collectivité bénéficiaire en eau destinée à la consommation humaine ;
- L'instauration des périmètres de protection définis à l'article 4 du présent arrêté, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées, en vue d'assurer la protection des ouvrages, ainsi que la qualité et la quantité des eaux destinées à l'alimentation de la collectivité bénéficiaire en eau destinée à la consommation humaine.

Article 11 – Application aux activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les activités, dépôts et installations, non listés ci-dessus, existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 12 – Indemnisation des servitudes nouvelles

La commune de Gemaingoutte indemnise sur demande tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles (non prévues dans la réglementation générale) instaurées par le présent arrêté préfectoral. Celles-ci sont dûment évaluées, créées par suite de prescriptions particulières imposées par la dérivation de l'eau, la protection des points d'eau et des ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté. La demande d'indemnisation déposée est examinée au cas par cas. Elle doit être déposée dans un délai de 2 ans après la date de signature du présent arrêté. Elle doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

En absence d'accord sur le montant de l'indemnité, l'arbitrage est assuré par le juge de l'expropriation.

CHAPITRE 3

Position administrative des ouvrages et du prélèvement associé au titre du Code de l'Environnement

Article 13 – Position administrative des ouvrages et du prélèvement associé au titre du code de l'environnement

Les ouvrages de captage de la source et du puits ainsi que les prélèvements associés sont régularisés conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement.

- Caractéristiques des ouvrages et prélèvements associés :

Ouvrage	Statut réglementaire	Débit autorisé m ³ /j	Volume annuel m ³ /an
Puits des Prés de la Goutte	Régularisé	30 à 80	12 400
Source des Prés de la Goutte	Régularisé	50 à 140	

Le débit réservé sera rendu au milieu naturel par l'intermédiaire des trop-pleins, vidanges des ouvrages de prélèvements.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de rescription générales correspondant
1.1.1.0	Forage, chambre de captage...	Régularisation	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires dont le volume prélevé est : 2°supérieur à 10 000 m³/an	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement toute augmentation des prélèvements est portée à la connaissance du Préfet qui pourra fixer des prescriptions complémentaires ou demander le dépôt d'un nouveau dossier.

- Mesure de débits

La commune de Gemaingoutte disposera de compteurs volumétriques, conformes aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Elle tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportées les données suivantes :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine) ;
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes...) ;
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police des eaux.

Un compte-rendu annuel d'exploitation est transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte-rendu fournit les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé ;
- volume journalier maximum prélevé ;
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés ;
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire.

CHAPITRE 4

Dispositions diverses

Article 14 : Servitude de passage

Une servitude de passage pour accéder aux périmètres de protection immédiate et aux ouvrages à partir de la voie publique la plus proche est instaurée au bénéfice de la commune de Gemaingoutte.

Article 15 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée, par le bénéficiaire de l'autorisation, au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, ainsi que tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 16 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe I La localisation et la description des ouvrages dont la protection est déclarée d'utilité publique et détail des travaux de mise en conformité des ouvrages utilisés pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Annexe II Un schéma du réseau public exploités par le bénéficiaire

Annexe III Un plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la source des Prés de la Goutte et du puits des Prés de la Goutte au 1/25 000^{ème}

Annexe IV Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source des Prés de la Goutte et du puits des Prés de la Goutte au 1/2 000^{ème}

Annexe V-A Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du réservoir du Sauture au 1/250^{ème}

Annexe V-B Un plan parcellaire des périmètres de protection immédiate de la source des Prés de la Goutte, du puits des Prés de la Goutte et de la Chambre de Réunion au 1/250^{ème}

Annexe VI Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source des Prés de la Goutte et du puits des Prés de la Goutte

Annexe VII Prescriptions relatives aux épandages de fertilisants azotés

Article 17 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à/au la commune de Gemaingoutte en vue de :

- sa mise en œuvre ;
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate et rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain ainsi qu'aux mairies de Ban-de-Laveline ;

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

- Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'autorité sanitaire, dans un délai de trois mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- l'affichage en mairies de Gemaingoutte et Ban-de-Laveline pendant une durée d'au moins deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les servitudes instaurées dans les différents périmètres de protection des captages.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- la conservation en mairie de Gemaingoutte et de Ban-de-Laveline de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté. L'identité des personnes est consignée dans un registre conservé par chaque collectivité.

- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, carte communale) dans les conditions définies aux articles L.153-60, L151-43, L152-7, L161-1, L163-10, R153-18, R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs qui est diffusé sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée informent les locataires et les exploitants des terrains, de l'existence du présent arrêté et des servitudes les concernant.

Article 18 – Sanctions applicables en cas de non-respect du présent arrêté

Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par le code de la santé publique.

En particulier :

- En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique et aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
- En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 19 – Contrôle

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux règlements pris pour leur application sont contrôlées conformément aux dispositions du code de la santé publique, en particulier : les officiers de police judiciaire dont les maires des communes concernées et les agents mentionnés à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article 20 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- au Directeur de l'Office National des Forêts Grand Est,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Départemental des Vosges,
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières Grand Est,

Article 22 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges,
La Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges,
Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
Le Maire de Gemaingoutte,
Le Maire de Ban-de-Laveline

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EPINAL, le **- 8 MARS 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux des travaux de dérivation des eaux de la source des Prés de la Goutte et du puits des Prés de la Goutte, à titre de régularisation ;
- des périmètres de protection de la source des Prés de la Goutte et du puits des Prés de la Goutte et des ouvrages annexes ;

Autorisation :

- d'utiliser l'eau de la source des Prés de la Goutte et du puits des Prés de la Goutte, à des fins de consommation humaine, à titre de régularisation.

au bénéfice de la commune de Gemaingoutte.

<u>Annexe I</u>	La localisation et la description des ouvrages dont la protection est déclarée d'utilité publique et détail des travaux de mise en conformité des ouvrages utilisés pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
<u>Annexe II</u>	Un schéma du réseau public exploité par le bénéficiaire ;
<u>Annexe III</u>	Un plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la source des Prés de la Goutte et du puits des Prés de la Goutte au 1/25000 ^{ème} ;
<u>Annexe IV</u>	Un plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée de la source des Prés de la Goutte et du puits des Prés de la Goutte au 1/2000 ^{ème} ;
<u>Annexe V-A</u>	Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du réservoir du Sauture au 1/250 ^{ème} ;
<u>Annexe V-B</u>	Un plan parcellaire des périmètres de protection immédiate de la source des Prés de la Goutte, du puits des Prés de la Goutte et de la Chambre de Réunion au 1/250 ^{ème} ;
<u>Annexe VI</u>	Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source des Prés de la Goutte et du puits des Prés de la Goutte ;
<u>Annexe VII</u>	Prescriptions relatives aux épandages de fertilisants azotés.

8 documents vus pour être annexés
à mon arrêté n° 73/2019/ENV en date de ce jour,

Epinal, le - 8 / MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Julien LE GORFF

LOCALISATION DES OUVRAGES DE LA COMMUNE DE GEMAINGOUTTE ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Ces informations peuvent être sensibles. Pour des raisons de sécurité, cette annexe n'est pas diffusable. Elle peut être consultée dans les locaux de la mairie, de la préfecture ou de l'ARS.

1) LOCALISATION DES OUVRAGES DONT LA PROTECTION EST DECLAREE D'UTILITE PUBLIQUE

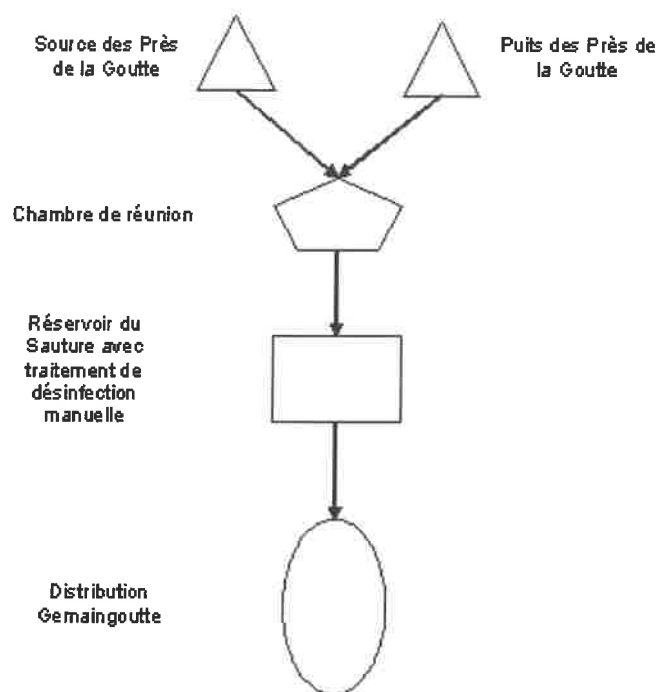
Nom des captages et ouvrages annexes	N° de parcelles	Sections	Commune d'implantation
Source des Prés de la Goutte	805	A	Gemaingoutte
Puits des Prés de la Goutte	805	A	
Chambre de réunion	805	A	
Réservoir du Sauture	719	A	

Nom des captages	Coordonnées Lambert II étendu (mètre) ou Lambert 93		Altitude (mètre)	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)
	X	Y	Z	
Source des Prés de la Goutte	953 228	2 371 900	500	03067X0032
Puits des Prés de la Goutte	953 220	2 371 927	546	03067X0091

2) TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES UTILISES POUR LA PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Ouvrages et ouvrages annexes	Travaux de mise en conformité
Source des Près de la Goutte	- Poser un joint entre la porte d'accès et son encadrement. - Abattage des arbres situés à moins de 10 mètres du drain. - Mise en place d'un système d'aération du captage. - Les tuyaux de collecte de la source sont légèrement désaxés. Surveiller l'évolution de cette situation et, le cas échéant, prévoir des travaux de réfection avec suivi de chantier par un hydrogéologue agréé.
Puits des Près de la Goutte	- Retirer les mousses qui recouvrent la structure béton. - Restaurer le génie civil délabré de la margelle du puits. - Surveiller l'évolution de la corrosion de la charnière du capot. Le cas échéant, procéder à son remplacement. - Reprendre l'étanchéité du scellement du capot au niveau de la charnière et des buses où des concrétions calcaires apparaissent. - Poser une serrure de sécurité.
Chambre de réunion	- Reprendre l'étanchéité du scellement du capot. - En complément des travaux extérieurs d'étanchéité en cours, reprendre l'enduit de propreté fissuré qui permet des infiltrations d'eaux souillées dans l'ouvrage. - Poser une serrure de sécurité. - Mise en place d'une clôture en limite du périmètre de protection immédiate de la chambre de réunion de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.
Périmètre de protection immédiate de la source et du puits	- Entretenir les fossés créés de manière à ce que les eaux superficielles de ruissellement ne puissent pas stagner et s'infiltrer dans la zone de captage. - Mise en place d'une clôture en limite du périmètre de protection immédiate des captages de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.
Traitement de l'eau	- Installer un dispositif de désinfection automatique - Mettre en place un traitement correctif de l'agressivité naturelle de l'eau.
Réservoir	- Retirer les mousses qui recouvrent le toit. - Poser des moustiquaires sur les 2 ventilations de l'entrée. - Réparer la grille détériorée de protection de la cheminée d'aération de la cuve d'eau. - Sécuriser l'ouverture de la trappe d'accès à la cuve. - Mise en place d'une clôture en limite du périmètre de protection immédiate du réservoir de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

SCHEMA DE L'ENSEMBLE DU DISPOSITIF COMMUNAL DE CAPTAGE, DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE



Légende

2 captages :

- Source des Prés de la Goutte* ;
- Puits des Prés de la Goutte* ;

1 chambre de réunion* ;

1 réservoir dit du Sauture* ;

1 réseau de distribution.

* Ouvrages concernés par la procédure

Carte de Situation Générale

Périmètres de protection rapprochée et éloignée

Commune de Gemaingoutte

Source Prés de la Goutte

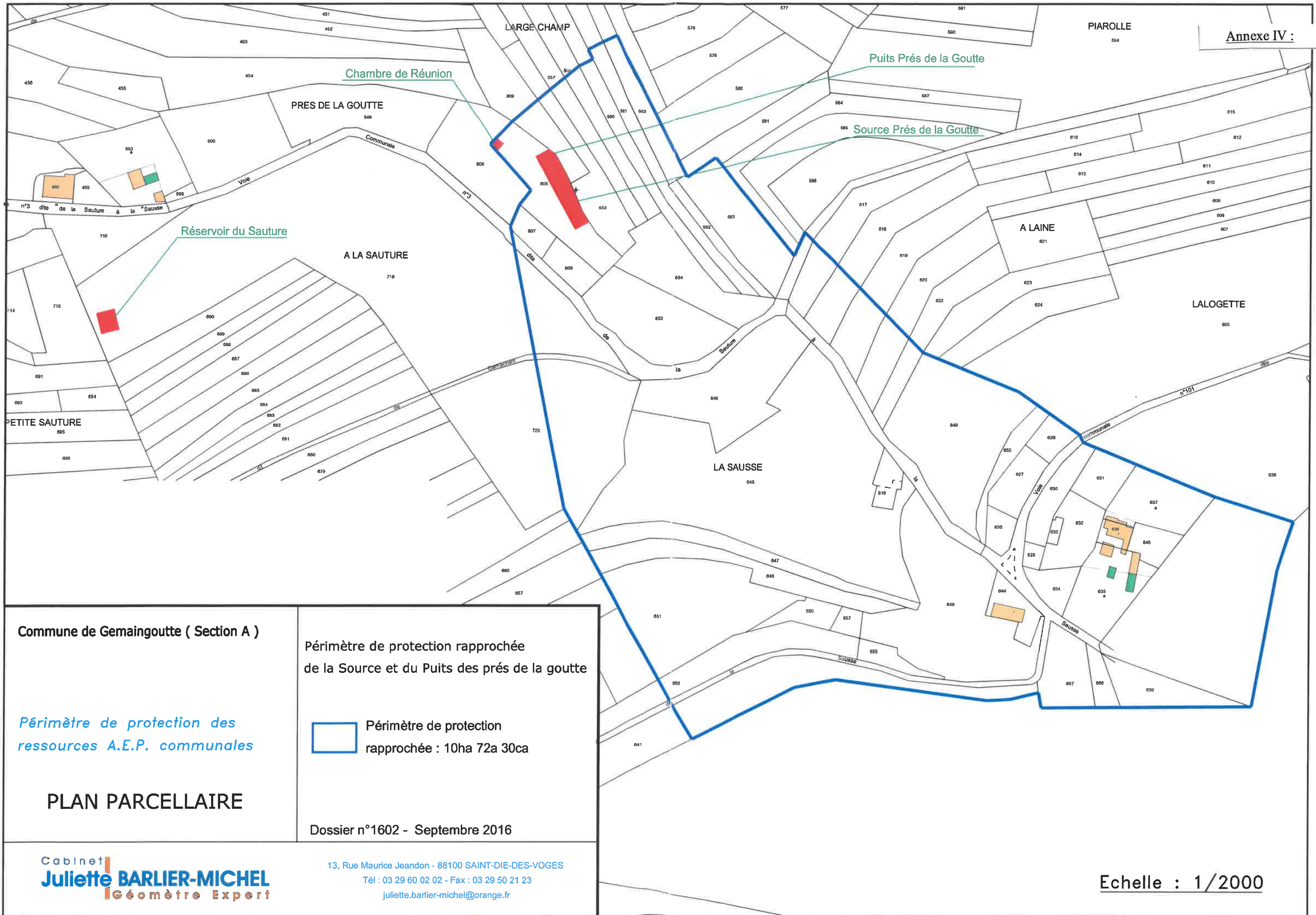
Puits Prés de la Goutte

 Périmètre de protection rapprochée

 Périmètre de protection éloignée

 Ouvrages


Echelle : 1/25000



Commune de Gemaingoutte

"A la Suture"

Périmètre de protection des
ressources A.E.P. communales

Site :

Réservoir du Sature

Voie communale n°3 dite de la Sature

Référence cadastrale : Section A n° 719

Contenance : 2 ha 49 a 55 ca

Propriété de : Commune de Gemaingoutte

Surface du périmètre de protection immédiate:

176 m²

PLAN PARCELLAIRE

Nota : Levé rattaché au système de coordonnées RGF 93 CC48
Altitude NGF modèle de géoïde RAF 98



Périmètre de protection immédiate

Echelle : 1/250

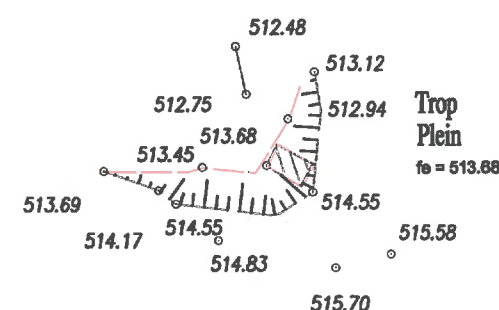
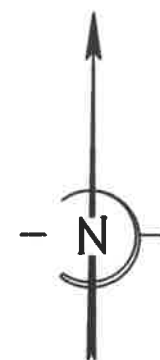
Dossier n°1602 - Septembre 2016

Cabinet
Juliette BARLIER-MICHEL
Géomètre Expert

13, Rue Maurice Jeandon - 88100 SAINT-DIE-DES-VOGES

Tél : 03 29 60 02 02 - Fax : 03 29 50 21 23

juliette.barlier-michel@orange.fr

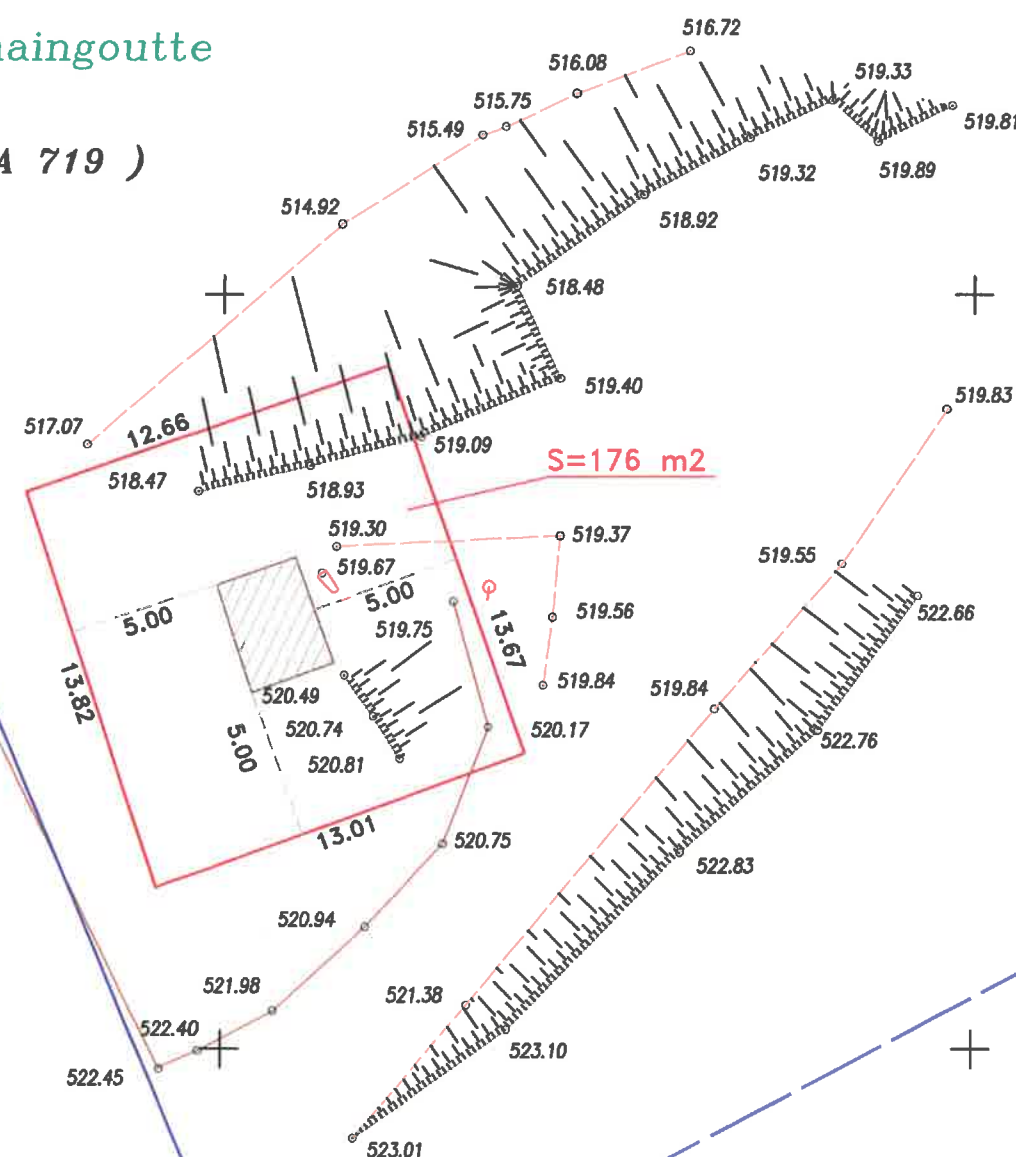


M. et Mme PIERRON
Daniel et Antoinette

(A 715)

Commune de
Gemaingoutte

(A 719)



M. MAINBOURG
Jacques

(A 691)

Indivision
DIDIERJEAN

(A 690)

Annexe V-A

The map displays a cadastral plan with the following features:

- Parcels and Owners:**
 - (A 809)**: M. CARASOL Gérard
 - (A 805)**: M. CARASOL Gérard
 - (A 806)**: Indivision GERARDIN
 - (A 807)**: Commune de Gemaingoutte
- Key Features:**
 - Chambre de Réunion**: Located near parcel (A 809).
 - Captage Puits Prés de la Goutte**: n° BSS 03067X0091, with coordinates X=2003924.69, Y=7235891.26.
 - Captage Source Prés de la Goutte**: n° BSS 03067X0032, with coordinates X=2003931.99, Y=7235869.55.
 - Voie Communale n°3**: A communal road running along the bottom left.
- Area Calculations:**
 - S=128 m2**: Area of a specific parcel in the top left.
 - S= 552 m2**: Area of a larger parcel in the bottom right.
- Elevation Points:** Numerous points are marked with elevations such as 525.23, 525.67, 525.92, 526.03, 526.30, 527.82, 528.25, 528.26, 528.73, 529.07, 529.80, 529.89, 530.16, 530.35, 530.66, 530.83, 530.98, 531.72, 532.60, 532.79, 532.82, 533.02, 533.23, 533.65, 533.70, 534.07, 534.24, 534.43, 534.45, 535.06, 535.21.
- Dimensions:** Various linear dimensions are provided, such as 11.33, 5.00, 9.70, 4.91, 1.06, 13.09, 1.51, 26.53, 10.00, 23.00, 51.64, 4.19, 5.00.
- Orientation:** A north arrow is located in the top right corner.
- Grid:** The map uses a coordinate system with X and Y values (e.g., X=2003.900, X=2003.960, Y=7235.900, Y=7235.875, Y=7235.850).

Etat Parcellaire

*Périmètres de protection immédiate et rapprochée
des ressources A.E.P de la commune de Gemaingoutte*

**Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des ressources A.E.P.
de la Commune de Gemeingoutte**

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Noms, Prénoms et adresses des propriétaires	Périmètre de protection rapprochée Surface concernée	Périmètre de protection immédiate Surface concernée	Nom du Site
<u>Commune de Gemeingoutte</u>							
A	553	" Large Champs "	20a 80ca	CARASOL Gérard- 3 RTE nationale 59-88520 GEMAINGOUTTE	15a 68ca		
A	557	" Large Champs "	16a 70ca	KELLER Karine- entrée 12 RES Estibette-11 rue Laffitte-64140 BILLERE PIERRON Nathalie- 10 rue Olympe de Gouges-54510 TOMBLAINE CHAMPOUSSIN Sophie- L'Olive de Biot APT E2-26 RTE d'Antibes- 06410 BIOT	9a 97a		
A	558	" Large Champs "	28a 70ca	Succession SCHNEIDER	9a 69 ca		
A	560	" Large Champs "	13a 20ca	PIERRIN Damien- 18 rue Albert Ferry-88100 SAINT DIE DES VOSGES	13a 20ca		
A	561	" Large Champs "	14a 10ca	DEMANGE Christophe- 125 rue du Haut Pin- 88470 St MICHEL SUR MEURTHE DEMANGE Marcel et Marie- 344 rue du Haut Chenot- 88470 St MICHEL SUR MEURTHE	14a 10ca		
A	563	" Large Champs "	20a 78ca	GERARDIN Jean Marie- BP 40552- 72 AV Claude Monet- 13014 MARSEILLE GERARDIN Michele- 11 rue de Lille- 90000 BELFORT GERARDIN Philippe- BP 40552- 72 AV Claude Monet- 13014 MARSEILLE	15a 68ca		
A	582	" Piarolle "	05a 50ca	DEMANGE Christophe- 125 rue du Haut Pin- 88470 St MICHEL SUR MEURTHE DEMANGE Marcel et Marie- 344 rue du Haut Chenot- 88470 St MICHEL SUR MEURTHE	05a 50ca		
A	644	" La Sausse "	07a 40ca	MANSFELDT Uirich- CORNELIUSSTRASSE 8- 60325 FRANKFURT AM MAIN- ALLEMAGNE	07a 40ca		
A	645	" La Sausse "	1ha 51a 27ca	MANSFELDT Uirich- CORNELIUSSTRASSE 8- 60325 FRANKFURT AM MAIN- ALLEMAGNE	1ha 51a 27ca		

**Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des ressources A.E.P.
de la Commune de Gemaingoutte**

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Noms, Prénoms et adresses des propriétaires	Périmètre de protection rapprochée Surface concernée	Périmètre de protection immédiate Surface concernée	Nom du Site
<u>Commune de Gemaingoutte</u>							
A	646	" La Sausse "	39a 44ca	MANSFELDT Ulrich- CORNELIUSSTRASSE 8-60325 FRANKFURT AM MAIN- ALLEMAGNE	39a 44ca		
A	647	" La Sausse "	18a 40ca	MANSFELDT Ulrich- CORNELIUSSTRASSE 8-60325 FRANKFURT AM MAIN- ALLEMAGNE	18a 40ca		
A	648	" La Sausse "	23a 04ca	MANSFELDT Ulrich- CORNELIUSSTRASSE 8-60325 FRANKFURT AM MAIN- ALLEMAGNE	23a 04ca		
A	650	" La Sausse "	05a 35ca	PIERRON François- 19 rue Jacques Prevert- 54510 TOMBLAINE	05a 35ca		
A	651	" La Sausse "	88a 58ca	PIERRON François- 19 rue Jacques Prevert- 54510 TOMBLAINE	51a 72ca		
A	719	" A la Sauture "	2ha 49a 55ca	Commune de GEMAINGOUTTE	19a03	176 m²	Réservoir du Sauture
A	720	" A la Sauture "	76a 25ca	Commune de GEMAINGOUTTE	40a92		
						128 m²	Chambre de réunion

Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des ressources A.E.P.
de la Commune de Gemaingoutte

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Noms, Prénoms et adresses des propriétaires	Périmètre de protection rapprochée Surface concernée	Périmètre de protection immédiate Surface concernée	Nom du Site
<u>Commune de Gemaingoutte</u>							
A	805	" Prés de la Goutte "	24a 83ca	Commune de GEMAINGOUTTE	24a 83ca	552 m²	Puit du Prés de la Goutte Captage de la Source Prés de la Goutte
A	807	" Prés de la Goutte "	04a 50ca	Commune de GEMAINGOUTTE	04a 50ca		
A	808	" Prés de la Goutte "	06a 05ca	Commune de GEMAINGOUTTE	06a 05ca		
A	809	" Large Champs "	21a 32ca	CARASOL Gérard- 3 RTE nationale 59-88520 GEMAINGOUTTE	7a 61ca		
A	816	" La Sausse "	04a 40ca	MANSFELDT Ulrich- CORNELIUSSTRASSE 8- 60325 FRANKFURT AM MAIN- ALLEMAGNE	04a 40ca		
A	853	" A la Sauture "	31a 80ca	Commune de GEMAINGOUTTE	31a 80ca		
A	854	" A la Sauture "	24a 80ca	KELLER Karine- entrée 12 RES Estibette-11 rue Laffitte-64140 BILLERE PIERRON Nathalie- 10 rue Olympe de Gouges- 54510 TOMBLAINE CHAMPOUSSIN Sophie- L'Olivale de Biot APT E2-26 RTE d'Antibes- 06410 BIOT	24a 80ca		

Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des ressources A.E.P.
de la Commune de Gemaingoutte

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Noms, Prénoms et adresses des propriétaires	Périmètre de protection rapprochée Surface concernée	Périmètre de protection immédiate Surface concernée	Nom du Site
<u>Commune de Gemaingoutte</u>							
A	855	" La Sausse "	04a80ca	MANSFELDT Ulrich- CORNELIUSSTRASSE 8-60325 FRANKFURT AM MAIN- ALLEMAGNE	04a80ca		
A	856	" La Sausse "	32a 94ca	PIERRON François- 19 rue Jacques Prevert- 54510 TOMBLAINE	20a 28ca		
A	857	" La Sausse "	02a 71ca	PIERRON François- 19 rue Jacques Prevert- 54510 TOMBLAINE	02a 71ca		
A	858	" La Sausse "	62a 19ca	MANSFELDT Ulrich- CORNELIUSSTRASSE 8-60325 FRANKFURT AM MAIN- ALLEMAGNE	62a 19ca		
A	583	"Piarolle"	25a12ca	CARASOL Gérard- 3 RTE nationale 59-88520 GEMAINGOUTTE	25a12ca		
A	617	"A Laine"	22a 05ca	DEMANGE Marcel et Marie- 344 rue du Haut Chenot- 88470 St MICHEL SUR MEURTHE	6a62ca		
A	618	"A Laine"	25a79ca	DEMANGE Marcel et Marie- 344 rue du Haut Chenot- 88470 St MICHEL SUR MEURTHE	7a88ca		
A	619	"A Laine"	36a45ca	DIDIERJEAN-VINCENT Raphael et DIDIERJEAN Noël - 9, Rue du Général de Gaulle - 68490 HOMBOURG	9a59ca		
A	620	"A Laine"	26a36ca	DEMANGE Marcel et Marie- 344 rue du Haut Chenot- 88470 St MICHEL SUR MEURTHE	9a02ca		

**Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des ressources A.E.P.
de la Commune de Gemaingoutte**

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Noms, Prénoms et adresses des propriétaires	Périmètre de protection rapprochée Surface concernée	Périmètre de protection immédiate Surface concernée	Nom du Site
<u>Commune de Gemaingoutte</u>							
A	622	"A Laine"	17a65ca	DEMANGE Marcel et Marie- 344 rue du Haut Chenot- 88470 St MICHEL SUR MEURTHE	5a86ca		
A	849	"A Laine"	54a24ca	PIERRON François- 19 rue Jacques Prevert- 54510 TOMBLAINE	54a24ca		
A	850	"A Laine"	6a66ca	LEOPOLD Ruth - IM HERLENSTUCK - RUPPERTSHAIN - Allemagne	6a66ca		
A	626	"La Sausse"	4a22ca	LEOPOLD Ruth - IM HERLENSTUCK - RUPPERTSHAIN - Allemagne	4a22ca		
A	627	"La Sausse"	8a75ca	LEOPOLD Ruth - IM HERLENSTUCK - RUPPERTSHAIN - Allemagne	8a75ca		
A	628	"La Sausse"	5a00ca	RAYSEGUIER Anne - LE GENETEV 8 CHE DES DEMOISELLES - 76840 ST MARTIN DE BOSCHERVILLE	5a00ca		
A	629	"La Sausse"	1a80ca	MANSFELDT Ulrich- CORNELIUSSTRASSE 8- 60325 FRANKFURT AM MAIN- ALLEMAGNE	1a80ca		
A	630	"La Sausse"	9a56ca	SCI La Ferme des THONNELIER - 1, Rue des Capucins - 88520 WISEMBACH	9a56ca		
A	631	"La Sausse"	8a30ca	Commune de GEMAINGOUTTE	8a30ca		
A	632	"La Sausse"	11a35ca	SCI La Ferme des THONNELIER - 1, Rue des Capucins - 88520 WISEMBACH	11a35ca		
A	633	"La Sausse"	1a05ca	SCI La Ferme des THONNELIER - 1, Rue des Capucins - 88520 WISEMBACH	1a05ca		

Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des ressources A.E.P. de la Commune de Gemaingoutte

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Noms, Prénoms et adresses des propriétaires	Périmètre de protection rapprochée Surface concernée	Périmètre de protection immédiate Surface concernée	Nom du Site
<u>Commune de Gemaingoutte</u>							
A	634	"La Sausse"	6a00ca	Commune de GEMAINGOUTTE	6a00ca		
A	635	"La Sausse"	19a75ca	SCI La Ferme des THONNELIER - 1, Rue des Capucins - 88520 WISEMBACH	19a75ca		
A	636	"La Sausse"	3a20ca	SCI La Ferme des THONNELIER - 1, Rue des Capucins - 88520 WISEMBACH	3a20ca		
A	637	"La Sausse"	19a70ca	SCI La Ferme des THONNELIER - 1, Rue des Capucins - 88520 WISEMBACH	19a70ca		
A	638	"La Sausse"	1ha80a40ca	Commune de GEMAINGOUTTE	87a46		
A	639	"La Sausse"	14a12ca	Commune de GEMAINGOUTTE	14a12ca		
A	641	"La Sausse"	1ha03a35ca	PIERRON François- 19 rue Jacques Prevert- 54510 TOMBLAINE	32a25		
A	848	"La Sausse"	6a35ca	SCI La Ferme des THONNELIER - 1, Rue des Capucins - 88520 WISEMBACH	6a35ca		
A	866	"La Sausse"	4a67ca	Commune de GEMAINGOUTTE	4a67ca		
A	867	"La Sausse"	14a29ca	MANSFELDT Ulrich- CORNELIUSSTRASSE 8- 60325 FRANKFURT AM MAIN- ALLEMAGNE	14a29ca		
Chemin Rural n°3 dit de Gamachant							

Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des ressources A.E.P. de la Commune de Gemaingoutte

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Noms, Prénoms et adresses des propriétaires	Périmètre de protection rapprochée Surface concernée	Périmètre de protection immédiate Surface concernée	Nom du Site
<u>Commune de Gemaingoutte</u>							
Voie Communale n°101 dite de Sausse							
Voie Communale n°3 dite de la Sauture à la Sausse							

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EPANDAGES DE FERTILISANTS AZOTES

1) MODALITES DE REALISATION DE L'EPANDAGE DES FERTILISANTS AZOTES**1.1 Niveau d'apport**

Les apports de toute nature en fertilisants azotés sont limités aux besoins en azote des cultures.

Ces apports doivent s'établir sur les besoins prévisibles des cultures et prennent en compte les fournitures en azote du sol et tous les types d'apport azotés hors lisiers, boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés, dont l'utilisation est interdite en périmètre de protection rapprochée.

1.2 Période d'interdiction d'épandage

Les apports de fertilisation azotés sont interdits dans les périodes ci-après :

Critère de détermination	Type de fertilisants	
	TYPE I	TYPE III
	C/N > 8	Fertilisants de synthèse
Exemple	- fumier pailleux	- ammonitrate - urée et autres fertilisants de synthèse
Grandes cultures d'automne	15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier
Grandes cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou dérobée	-	Du 1 ^{er} juillet jusqu'au 15 février
Grandes cultures de printemps non précédées d'une CIPAN ou dérobée	Du 1 ^{er} juillet au 31 août, et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet jusqu'au 15 février
Prairies de plus de six mois	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année

1.3 Epandage sur les terrains en pente

Toutes précautions devront être prises pour que les ruissellements n'entraînent pas les fertilisants en dehors des parcelles d'épandage.

1.4 Epandage sur sol inondé, gelé ou couvert de neige

Les conditions d'épandage seront autorisées dans les conditions suivantes :

Critère de détermination	Type de fertilisants	
	TYPE I	TYPE III
	C/N > 8	Fertilisants de synthèse
Exemple	- fumier pailleux	ammonitrate urée et autres fertilisants de synthèse
Sol inondé	Interdit	Interdit
Sol entièrement couvert de neige	Interdit	Interdit
Sol pris en masse par le gel	Autorisé pour les fumiers compacts pailleux et les composts d'effluents d'élevage	Interdit

2) PLAN DE FUMURE ET CAHIER D'EPANDAGE

Les cahiers d'épandage et plan de fumure seront tenus à la disposition de l'autorité sanitaire.

3) GESTION ADAPTEE DES TERRES

3.1 - Couverture du sol en hiver

Il est nécessaire de maintenir un couvert végétal des surfaces labourables jusqu'au 15 octobre chaque fois que cela est agronomiquement et climatiquement possible.

3.2 - Exposition à proximité des cours d'eau

Un espace non labouré de 5 mètres minimum et enherbé sera maintenu le long des cours d'eau.